

Construction & Exploitation

Agence Contrôle Technique de Construction, CSPS, Exploitation CLERMONT

2 avenue Michel Ange 63000 CLERMONT-FERRAND Tel 04 44 05 31 32 clermont@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 20240212

Mission(s)				
ATHAND, HAND, LE, LP (L*+P1), SEI (*), VIEL	(*)			
Nos références	Date			
630C240I ¹ (630-C-2024-0015)	15/04/2024			

CEBAZAT - RUE D'AUBIAT - AMÉNAGEMENT DE LOCAUX ADMINISTRATIFS ÉCOLE DE MUSIQUE

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1 Hors travaux électriques



Envoi	COMMUNE DE CEBAZAT - GOMES Romain	Maître d'ouvrage	romain.gomes@cebazat.fr	
Copie	Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes	Maître d'oeuvre	agence@bak.archi	

Auteur(s): L'ingénieur, Romain ZANI - Le chargé d'affaire, Pierre-Mary BLANC

Le chargé d'affaire, Pierre-Mary BLANC





ACCREDITATION N° 3-019 Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES	3
III - AUTEURS DU RAPPORT	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
IV.1 - Désignation des intervenants	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux	
IV.4 - Calendrier des travaux	
V - DOCUMENTS EXAMINES	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS	9
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)	10
VIII.2 - Solidité des existants	15
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant	17
VIII.4 - Classement et référentiel	26
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)	27
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)	30



I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Le présent rapport concerne la phase DCE.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°630-C-2024-0015 et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- HAND Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LE Mission relative à la solidité des existants
- LP Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L*+P1)
- SEI Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)
- VIEL Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

L'ingénieur, Romain ZANI Le chargé d'affaire, Pierre-Mary BLANC

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage COMMUNE DE CEBAZAT 8 Bis Cours des Perches 63118 CEBAZAT

Maître d'oeuvre
Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes
5 Rue Roland Bonnard
63500 Issoire



IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Le présent rapport concerne le réaménagement de locaux intérieurs de l'école de musique. Les travaux consistent principalement en du re-cloisonnement avec la création notamment d'un local ménage, d'un WC PMR et d'une douche PMR, l'implantation de nouvelles portes, l'implantation de sol PVC et la mise en oeuvre d'une ventilation de confort.

Adresse de l'opération : Rue d'Aubiat

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

100 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : Non communiqué

Durée prévisionnelle des travaux : 10 semaines

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.



V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes - Date : Avril 2024 - Réception : 04-04-2024

Carnet de plans architectes (plan de situation; plan de masse; coupes EDL/projet; façades EDL/projet; plan RDC ELD/projet; plans élec, plan ventilation).

- Descriptifs - Date : Avril 2024 - Réception : 04-04-2024

CCTP des lots 01 à 07 (gros-oeuvre; menuiserie intérieure bois; plâtrerie; chauffage et ventilation; électricité; sols souples; menuiseries extérieures; serrurerie).



VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - COMMUNE DE CEBAZAT

• * Avis des Commissions

L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.

• * Local Cellier // Article PE9

Le local cellier ne devra pas servir de stockage du fait de la présence du tableau électrique. Un changement de dénomination type local technique est plus appropriée.

Maître d'oeuvre - Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes

- Préciser les dispositions retenues pour limiter le risque de pianotement à la ionction entre dallage neuf et existant.
- * Pente siphon de sol / Douche PMR // Guide du CSTB des douches sans ressaut

Conformément au guide du CSTB des douches sans ressaut, une pente de 1% est exigible sur un rayon de 1.80m par rapport au point de fixation de la douche PMR.

* Forme de pente / Siphon de sol // Guide CSTB des douches sans ressaut / DTU52.2

Merci de nous préciser comment est gérée la forme de pente au droit du siphon de la douche PMR et du local ménage.

• * Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3

La nature du support existant du sol PVC est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.

• * Cloisons locaux humides // DTU25.41

Il est exigible pour les locaux EB+ des plaques de plâtre à parement hydrofugé H1.

Caillebotis / Porte d'entrée bâtiment // Arrêté du 8 décembre 2014

Les dimensions des trous / fentes du caillebotis prévu devant l'entrée principale sont exigibles de dimensions inférieures à 2cm.

• Déclencheurs manuels // Arrêté du 8 décembre 2014

Certains déclencheurs manuels sont implantés à moins de 0.40m de tout angle.

• * Plafond CF1h / Local rangement // Article PE9 / PV CF1h

En l'absence d'un plafond CF1h au droit du local rangement, la continuité du CF des parois verticales est à assurer jusqu'en toiture. A noter que le plafond prévu en dalle 60x60 n'assure pas l'exigence de résistance au feu de CF1h.

* Alerte des secours // Article PE27

Un téléphone sur onduleur est exigible conformément à l'article PE27.



VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Arrêté de permis de construire

OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)

- Plans d'étude béton armé
- Procès verbal d'essai béton
- Sondage support existant pour mise en oeuvre de sol PVC.

OUVRAGES D'ETANCHEITE

- Détails d'exécution
- Avis technique
- Cahier des charges

MENUISERIE - VITRAGE

- Plan d'exécution élévation détails liaison gros oeuvre plan de repérage par façade coupe sur appui, linteau, tableau position bouche entrée d'air VMC
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité
- Avis technique du CSTB
- Détail appui de baie du gros oeuvre
- Procès verbal classement F.A.S.T.
- Fermeture: justification de la classe de résistance des volets

REVETEMENTS

- Chape: composition, avis technique, calepinage des joints
- Carrelages : conformité à la EN 14411, classement UPEC
- Sols souples, résines : fiches techniques, classe d'usage ou UPEC, avis technique
- PV de mesure de siccité
- PV de réception des supports
- Colles: certificat QB, avis technique
- Classement P du ragréage
- Détails de pose, avis technique, certificat QB des systèmes d'étanchéités de plancher intermédiaire

PARTITIONS

- Cloisons - Doublage - plafonds : fiches techniques, plans de pose, zones de renforts, justifications

EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE - INSTALLATION DE FLUIDES ET INSTALLATION DE LEVAGE

- Plan et étude du BET fluide
- Tracé
- Analyse d'eau
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

ELECTRICITE

- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires
- Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
- Mission fonctionnement : bilan de puissance
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

SECURITE INCENDIE

Généralités

- Documents administratifs : notice de sécurité
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Cloisons et plafonds

- Plafonds coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure

Portes

- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure

Aménagements

- Sols souples plastiques : PV de réaction au feu
- Sols souples linoléum : PV de réaction au feu

SSI

- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des déclencheurs manuels
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs sonores
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs visuels (flashs)
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnelsAlarme incendie : PV de (re)mise en service

Eclairage

- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES
- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES/BAEH
- Eclairage : fiches techniques EN 60598 des luminaires



VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- · Solidité des existants
- Accessibilité handicapés des constructions ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
so	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
НМ	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.



VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES	PM	Étendue des travaux visant la Mission L: • Réalisation de réseaux neufs sous dallage existant.
	CONTEXTE GEOTECHNIQUE	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	DALLAGES	AS	Préciser les dispositions retenues pour limiter le risque de pianotement à la jonction entre dallage neuf et existant.
	Principe constructif général Eléments constitutifs et assise du dallage Dallage conforme au DTU13.3 adapté à l'usage et au contexte		
	de l'ouvrage Dallage fibré et autres procédés non traditionnels		
	Dispositions particulières Surcharges et critères de tassements compatibles avec les conditions d'exploitation		
	Plateforme support du dallage - Conditions d'assise - Contrôles de la couche de forme		
	- Maintien hors gel du sol d'assise du dallage - Couche de glissement - Isolant sous dallage		
	Corps de dallage - Epaisseur du dallage - Qualité du béton - Ferraillage du dallage		
	Ouvrages spécifiques		
	FONDATIONS	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	COUVERTURE / ZINGUERIE	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	FACADES ET PIGNONS	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE		
	MENUISERIES EXTERIEURES		
	Principe constructif général Compatibilité du choix de menuiseries avec l'environnement Remplissages Menuiseries en rénovation	AF AF SO	Classement A2 E4 VA2 conformément au DTU36.5. Vitrage prévu feuilleté.
	Dispositions constructives particulières Dimensions des châssis	AF	Dimensions cohérentes et adaptées au contexte.



Т	Exigences réglementaires	Avis	Observations
+	Intégration dans les baies	PM	Un carnet de détails est à nous communiquer pour
	integration dans les bales	I IVI	validation.
	Justification du vitrage	PM	Le Certificat CEKAL sera à nous communiquer.
	Portes palières	PM	La conformité à la NF EN 14351-1 avec essais suivant la EN
	Total panels	1 101	12219 est à nous communiquer.
	MENUISERIES INTERIEURES		
	Blocs-portes	AF	Bloc-porte en condition hygrométrique moyenne (douche PMR).
	ETANCHEITE DE PLANCHERS		
	INTERMEDIAIRES		
	Principe constructif général		
١	Etancheité des locaux intérieurs	AF	Étanchéité liquide SEL prévue pour la douche PMR.
	Adaptation du support et du procédé	AF	
	Dispositions constructives particulières		
	Pentes	AS	Pente siphon de sol / Douche PMR // Guide du CSTB des douches sans ressaut
			Conformément au guide du CSTB des douches sans
١			ressaut, une pente de 1% est exigible sur un rayon de
l	Protection d'étanchéité	AF	1.80m par rapport au point de fixation de la douche PMR. Carrelage.
L	Points singuliers	SO	Carrelage.
ı	G		Danta gatawa dagaia alaban OF aris al dagara
	Douches à l'italienne	AF	Pente prévue depuis siphon. CF avis ci-dessus concernan pente depuis point de fixation.
	REVETEMENTS		
	REVETEMENTS DE SOL		
	Carrelages		
	Principe constructif général		
	Usage des locaux	AF	Douche PMR et local ménage.
	Adaptation du support	AS	Forme de pente / Siphon de sol // Guide CSTB des douches sans ressaut / DTU52.2
			Merci de nous préciser comment est gérée la forme de pente au droit du siphon de la douche PMR et du loca ménage.
	Mode de pose		
Т	- Pose scellée	so	
l	Dana sellés	AF	Pose collée par mortier.
	- Pose collée		
	Dispositions particulières		
н		AF	Dallage existant.
	Dispositions particulières	AF	Dallage existant.
	Dispositions particulières Type et âge du support	AF AF	Classement U4 P4 E3 C2 conforme au cahier 3782_V2 de
	Dispositions particulières Type et âge du support Revêtement		Classement U4 P4 E3 C2 conforme au cahier 3782_V2 dt CSTB.
	Dispositions particulières Type et âge du support Revêtement - Type et classement QB-UPEC	AF	Classement U4 P4 E3 C2 conforme au cahier 3782_V2 du
	Dispositions particulières Type et âge du support Revêtement - Type et classement QB-UPEC - Dimensions	AF AF	Classement U4 P4 E3 C2 conforme au cahier 3782_V2 du CSTB. 20x60 : cohérent et adapté au contexte.



éf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
υ 1	Pentes, siphon de sol	AVIS	Forme de pente / Siphon de sol // Guide CSTB des douches
	i chico, alphori de au	AS	sans ressaut / DTU52.2
			Merci de nous préciser comment est gérée la forme de
			pente au droit du siphon de la douche PMR et du local
			ménage.
	Revêtements souples		
	Principe constructif général		
	Revêtement adapté aux locaux	AF	Classement U4 P4 conforme au cahier 3782_V2 du CSTB.
	Adaptation du support	AS	Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12
			Article 5.3.3
			La matrima di commant aviatant di cal DVC ant à médicar
			La nature du support existant du sol PVC est à préciser dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible ur
			système anti remontées d'humidité.
			-
	Dispositions particulières		
	•	^_	Sol PVC.
	Matériau de revêtement Traitement du riegue de rementée d'humidité	AF SO	SUIFVO.
	Traitement du risque de remontée d'humidité	SO	
	Locaux à présence d'eau	so	
	Primaire et/ou enduit	AF	Ragréage prévu.
	Produits de collage	PM	La fiche produit de la colle est à nous communiquer.
	Réception du support		
	- Humidité des supports	AS	Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12
			Article 5.3.3
			La nature du support existant du sol PVC est à préciser
			dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible ur
			système anti remontées d'humidité.
	- Compatibilité avec les planchers chauffants	so	-
	Cas de la rénovation	AS	Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12
			Article 5.3.3
			La nature du support existant du sol PVC est à préciser :
			dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible ur système anti remontées d'humidité.
			oysteme and remembes a number.
	Parauoto	so	
	Parquets	30	
	REVETEMENTS MURAUX		
	Faïences		
	Duinning comptunatif of a fund		
	Principe constructif général		
	Nature du revêtement	AF	Faïence.
	Revêtement adapté aux locaux	AF	Faïence prévue pour WC PMR et douche PMR.
	Adaptation du support	AF	Un SPEC est prévu sous faïence de douche PMR.
	Dispositions particulières		
	Dimension des carreaux	AF	20x40 : cohérent et adapté au contexte.
	Produit de collage	PM	Fiche produit à nous communiquer.
	Joints, fractionnement	PM	Carnet de détails à nous communiquer.
	Peinture (DTU 59.1)		
	()		
	PARTITIONS		
	PARIIIUNO		
	CLOISONS		
		I	I



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Principe constructif général		
	Adaptation à la destination des locaux	AS	Cloisons locaux humides // DTU25.41
	Adaptation du support	AF	Il est exigible pour les locaux EB+ des plaques de plâtre à parement hydrofugé H1.
	Dispositions particulières		
	Adaptations aux locaux humides	AS	Cloisons locaux humides // DTU25.41
	Comportement mécanique Adaptation à la déformation des structures	AF PM	Il est exigible pour les locaux EB+ des plaques de plâtre à parement hydrofugé H1. Hauteur et dimensions cohérentes et adaptées au contexte. Non détaillé au cctp : un carnet de détails est à nous communiquer.
	Résistance au choc	AF	Croisons prévues en 84/48 avec un parement BA18 par face : conforme au DTU25.41.
	DOUBLAGES	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	PLAFONDS		
	Principe constructif général		
	Comptabilité avec la destination des locaux	AF	Dalles de faux-plafond 60x60 : cohérent et adapté au contexte.
	Adaptation du support	PM	Non détaillé au cctp : un carnet de détails est à nous communiquer.
	Dispositions particulières		
	Fixation, suspentes, fourrures	PM	Non détaillé au cctp : un carnet de détails est à nous communiquer.
	EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE	НМ	Existant non modifié par les travaux.



VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Renseignements sur les existants		
	- Nature des existants (présence de sous-sol, hauteur, structure porteuse,)	AF	Maçonnerie en élévations verticales. Dallage sur terre-plein.
	- Plans de récolement	AF	Aucun diagnostic nous a été communiqué. Toutefois, les travaux prévus n'impactent pas ou très peu la solidité des ouvrages existants.
	Analyse critique de l'étude géotechnique	НМ	
	Ouvrages de structure		
	- Compatibilité des ouvrages avec les surcharges apportées aux :		
	- Fondations	AF	Le rebouchage en maçonnerie de 1.00*2.25m par 20cm n'apporte pas de surcharge remettant en cause les fondations existantes qui ont été réceptionnés et validés par les équipes de maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage.
	- Porteurs verticaux	AF	
	- Dalles, poutres	AS	Préciser les dispositions retenues pour limiter le risque de pianotement à la jonction entre dallage neuf et existant.
	- Charpente	HM	
	- Remplacements des structures porteuses (chaînages)	HM	
	- Contreventement et maintien des éléments (façade, ouverture de baie)	НМ	



VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5

Modifiés par

- o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.
- o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.
- o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,
- o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.
- o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de	PM	
	l'habitation		
	Livre I, Titre VI, Chapitre IV -		
	Etablissements recevant du public		
R164-1-I	existants Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti
R164-1- II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	existant et aux installations ouvertes au public existantes Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	- a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	PM	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	- b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SO	Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2- II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :		
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	SO	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2- III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes		
	Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
R-164-2-	fauteuils roulants (UFR) Application particulière : Réseaux souterrains de transports	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
IV	ferroviaires et de transports guidés	SO	
K-104-3-	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	3 U	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
R-164-3- II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	so	
	Modalités de dépôt et justifications à produire	НМ	Selon arrêté à paraître
Art.	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
10104-4	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	SO	Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	SO	Etablissements pénitentaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les		
	dispositions prises pour l'application		
	des articles R164-1 à R164-4 du Code		
Art. 1	de la construction et de l'habitation. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre	РМ	
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet	PM	A la charge du MOA
	équivalent Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	РМ	
I	l l		I and the second



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 2	Dispositions relatives aux cheminements		00011410110
	extérieurs		
	exterieurs		
	I Haaraa attandaa		
	I Usages attendus	1.18.4	Frietrat and and diff and los travers
	- cheminement usuel accessible depuis l'accès au terrain à une entrée principale de tout bâtiment	HM	Existant non modifié par les travaux.
	- entrée dissociée en cas d'impossibilité avec signalisation et		
	ouverture pour tous (aux heures d'ouverture public)		
	- place PMR à proximité de l'entrée si le cheminement depuis l'accès au terrain n'est pas possible		
	II Caractéristiques minimales		
	4		
	1° Repérage et guidage		
	- signalisation adaptée dès l'entrée du terrain et là où un	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	choix d'itinéraire est donné		
	- revêtement du cheminement présentant un contraste visuel	AF	Une bande de guidage est prévue.
	et tactile pour le cheminement ou mise en place d'un repère continu tactile et visuellement contrasté Si usage de bandes		
	de guidages Conformes à l'annexe 6 (nervures en relief,		
	largeur suffisante, contraste visuel, non glissante, non		
	déformable, sans gêne pour PMR) ou application de la norme NF P 98-352 :2015		
	2° Caractéristiques dimensionnelles :	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	•		
	3° Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans	HM	Existant non modifié par les travaux.
	obstacle à la roue		
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AS	Caillebotis / Porte d'entrée bâtiment // Arrêté du 8 décembre 2014
			Les dimensions des trous / fentes du caillebotis prévu devant l'entrée principale sont exigibles de dimensions
			inférieures à 2cm.
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m,	НМ	
	contraste visuel).		
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm :	НМ	
	Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) de		
	détection à la canne blanche selon annexe 4		
	En cas de remplacement ou d'installation de poteaux ou	HM	
	bornes: respect du gabarit annexe 5 Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de	НМ	
	plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	1 111/1	
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de	НМ	
	protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement		
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	НМ	
	Repérage des parois vitrées	AF	Vitrophanie prévue.
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à	HM	The option of the provide.
	l'exception de l'éclairage		
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité	HM	
	d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de	НМ	
	vigilance: conforme à l'annexe 7	1 111/1	
	ou norme NF P 98-351		
	Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	HM	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (20 lux)	HM	Existant non modifié par les travaux.
	Feux tricolores équipés de répétiteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la NF S 32-002	HM	
	14111000 0 04 4 14 141 0 02-002		
Art. 3	Dispositions relatives au stationnement	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	automobile		·
	44.0.1100110		
Art.4	Dispositions relatives aux accès à	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	l'établissement ou l'installation		
	ı etabiləsenlent ou i installation		
			1



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 5		SO	Absence de banque d'accueil.
, u t. J	Dispositions relatives à l'accueil du public	30	nascrice de banque à décueil.
. 6	Dispositions relatives aux circulations		
	intérieures horizontales		
	I Usage attendu		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures	AF	
	horizontales	7.11	
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité	AF	
	de ressortir de manière autonome.		
	II Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles :		
	a) Profil en long		
	,	۸۲	
	Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque	so	Pas de pente supérieure à 5% représenté sur le plan archi.
	plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts	AF	Pas de ressaut représenté sur le plan archi.
	interdits en haut et bas de plan incliné		
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	AF	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	b) Profil en travers		
	Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)	AF	
	Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	AF	Rétrécissement ponctuel inférieur à 1m.
	Dévers ≤ 3%	AF	Pas de dévers représenté sur le plan archi.
	c) Profil en travers (allées non structurantes)	so	
	d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes		
	circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque	AF	
	porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m		
	en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnants sur détection de présence et de ceux ouvrant		
	uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires,		
	douches et cabines non adaptés		
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement	AF	
	électrique	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	AF	
	1 1		
	2° Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans	AF	Sol PVC.
	obstacle à la roue	Zi.	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	Pas de trou ni fente représenté sur le plan archi.
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m,	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	contraste visuel).		
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm :	so	
	Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable		
	à la canne selon annexe 4		
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de	SO	
	protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de		
	0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement Repérage des vides accessibles sous escaliers	so	
			Vitranhania právus
	Repérage des parois vitrées	AF SO	Vitrophanie prévue.
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité	so	
	d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage		
	,	•	•



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de	SO	ODOGITATIONO
	vigilance :		
	Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur		
	suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage)		
	ou norme NF P 98-351		
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	PM	L'étude d'éclairement est à nous communiquer.
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations	SO	Simple RDC.
	intérieures verticales		
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants,	so	Absence de tapis roulants, d'escaliers mécaniques et de plan
	escaliers mécaniques et plans inclinés		inclinés.
	escaners mecaniques et pians memes		
A 4 O			
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des		
	sols, murs et plafonds des parties		
	communes		
	I Usage attendu		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	Sol PVC.
	Absence de gêne visuelle ou sonore	AF	
	II Caractéristiques minimales		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et	so	
	sans ressaut de plus de 2 cm		
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps	AF	
	de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de		
	santé, hôtels)		
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire	SO	Absence de banque d'accueil.
	d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol		
	pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration		
Art.10	Dispositions relatives aux portes,		
	portiques et sas		
	portiques et sas		
	I Usage attendu		
	_	^-	Vitrophonia právuje
	Repérage des portes vitrées Toutes portes manoeuvrables	AF AF	Vitrophanie prévue.
	·		
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des	SO	
	portes		
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec	SO	
	la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)		
	cymidiques)		
	II Caractéristiques minimales		
	า อลาลอเอาเอเเนนออ กากกากเอเออ		
	1º Caractóristiques dimensionnelles		
	1° Caractéristiques dimensionnelles	60	
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m	so	
	en largeur utile)		
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100	AF	Vantail prévu de 93cm.
	personnes. (0,77 m en largeur utile)	60	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	Deute and Jacobs and J. DMD
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur	AF	Porte coulissante pour douche PMR.
	un escalier et des sanitaires, douches et des cabines		
	d'essayage ou de déshabillage non adapté		
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace	SO	
	rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée		
	=,=5 31. train, note as acouttoment as porte non mandeuvice		
	2° Atteinte et usage		
	_	l	
620024	01 - Dossier n°1 - RICT n°1 - R7A Page	21/35	AL DEC



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en	PM	A confirmer à réception des dossiers de menuiseries.
	position debout comme assis » Temps d'ouverture automatique adapté et détection de	SO	
	personnes de toutes tailles Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture≤50N	PM	A respecter.
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	·
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	so	
	Repérage des portes vitrées	SO	
Art. 11	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.		
	I Usage attendu		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	HM	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	НМ	
	II Caractéristiques minimales		
	1° Repérage		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	AF	
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	AF	
	Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	НМ	
	Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	НМ	
	2° Atteinte et usage des équipements		
	Atteinte et usage des équipements électriques		
	Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF	
	Utilisation en position debout comme assis	НМ	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	НМ	pour le public. Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	НМ	
	Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits	AF	
	Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant	НМ	
	Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public	НМ	Équipement considéré non accessible au public.
	Atteinte et usage des autres équipements manuels		
	Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF	
	Utilisation en position debout comme assis	AF	
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	AS	Déclencheurs manuels // Arrêté du 8 décembre 2014
			Certains déclencheurs manuels sont implantés à moins de 0.40m de tout angle.
	•	•	·



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de	PM	A constater sur site (non décrit au cctp).
	voir, lire, entendre, parler Hauteur 0,80 cm maxi avec vide de 30cm de profondeur X 60 cm de large et 70 cm de hauteur pour équipement nécessitant	SO	
	de lire, écrire , utiliser un clavier		
	Signalisation et information conforme à l'annexe 3	SO	
	Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané	SO	
	Boucle induction portative pour ERP 1ère et 2ème catégorie si plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes	SO	
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires		
	I Usage attendu		
	Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé et d'un lavabo accessible par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance	AF	
	Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés	so	
	Respect de la séparation par sexe non obligatoire. Accès au sanitaire PMR « mixte » depuis une circulation commune avec signalisation	SO	
	Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main	AF	
	II Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	AF	
	Espace de manoeuvre (ø= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte et espace manoeuvre de porte	AF	
	2° Atteinte et usage		
	Dispositif de fermeture de porte	AF	Ferme-porte prévu.
	Lave main à hauteur maximale 0,85 m Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)	PM	Non décrit au cctp : à valider à réception du dossier technique. Non décrit au cctp : à valider à réception du dossier technique.
	Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m	AF	
	Lavabo: vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis	AF	Lavabo prévu PMR au cctp. Les dispositions ne sont pas détaillées : à confirmer à réception du dossier technique.
	Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie	AF	
	Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes	SO	
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties		
	I Usage attendu		
	Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF	
	II Caractéristiques minimales		
	Sortie d'usage normal repérable directement soit par	AF	
	signalisation conforme annexe 3	4 F	
	Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage		
	I Usage attendu	НМ	
	II Caractéristiques minimales		



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol :		
	des cheminements extérieurs accessibles et parcs stationnement extérieurs : 20 lux,	НМ	Existant non modifié par les travaux.
	des postes d'accueil ou mobilier en faisant office : 200 lux,	so	
	des circulations intérieures horizontales : 100 lux,	PM	L'étude d'éclairement est à nous communiquer.
	des escaliers et équipements mobiles : 150 lux	SO	
	des circulations piétonnes des parcs de stationnement et tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.	НМ	
	Autres dispositions :		
	Extinction progressive en cas de temporisation	НМ	
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence	PM	La détection de présence mise en oeuvre est à nous préciser.
	Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique	НМ	
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis	SO	
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite
Art. 18	Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel		Concerne la douche PMR
	I Usage attendu		
	En cas de déshabillage ou essayage, soins ou douche en	AF	
	cabine, au moins une cabine doit être aménagée et desservie par un cheminement accessible.		
	Emplacements identiques aux autres cabines ou douches	so	
	regroupées Respect de la séparation par sexe si elle l'est pour les autres cabines ou douches	so	
	II Caractéristiques minimales		
	1° Nombre		
	1 si moins de 20 cabines ou espaces à usage individuel En cas de travaux : 2 si 50 cabines ou espaces à usage individuel maximum 1 supplémentaire par tranche de 50 cabines ou espaces à usage individuel	AF	
	2° Atteinte et usage		
	Cabines aménagées		
	espace de manoeuvre (diamètre 1,50m) hors débattement porte	AF	
	possibilité de s'asseoir	AF	Équipement prévu sur plan archi.
	possibilité d'appui debout	AF	Équipement prévu sur plan archi.
	Douches aménagées		
	Siphon de sol	AF	
	Equipement permettant de s'asseoir	AF	
	Possibilité d'appui debout	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) latérale hors débattement porte	AF	
	Espace de manoeuvre (diamètre 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à proximité de la porte avec espace manoeuvre porte	AF	



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Equipements accessibles assis (patères, robinetterie, sèche- cheveux, miroirs, fermeture de porte)	AF	
Art. 19	Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série	SO	
Art. 20	Sous-titrage en français	SO	
Art. 21	Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007	PM	
Art. 22	Date d'application : 1er janvier 2015	PM	
Art. 23	Publication au journal officiel	PM	



VIII.4 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

L'établissement est composé d'un simple RDC avec :

- * Locaux à risque courants *
- bureau direction:
- cuisine (confirmé à moins de 20kW par MOE);
- régisseur;
- secrétariat:
- douche PMR:
- WC PMR;
- cellier (non accessible au public);
- * Locaux à risque moyen*
- local rangement;
- local garage.

Description sommaire des installations :

- Ventilation : VMC double flux;
- Chauffage : Radiateurs métal basse température.
- Désenfumage : sans objet;
- Ascenseur : sans objet;
- Moyens de secours : extincteurs.

Date d'application du référentiel réglementaire : 04/04/2024

Classement:

La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article W2) : 12 personnes déclarées (8 publics + 4 personnels) sans local à sommeil et simple RDC => ERP 5ème (Article W1).

ERP 5ème type W

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Le PV du SDIS est à nous communiquer.

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation Article L143-2; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 21/04/1983 portant approbation des dispositions particulières applicables au type W
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Le PV du SDIS est à nous communiquer.

Autres prescriptions particulières :

Aucune portée à notre connaissance.



VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	AF	La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article W2) : 12 personnes déclarées (8 publics + 4 personnels) sans local à sommeil et simple RDC => ERP 5ème (Article W1).
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	Common of complet 120 of 21th common (vitable 111).
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	AS	Avis des Commissions
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	Établissement de plain-pied avec des sorties directes sur l'extérieur. L'aide humaine est privilégiée dans cet établissement.
GN 9 GN 10	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants. Application du règlement aux établissements existants.	AF AF	Travaux de re-cloisonnement et d'aménagement intérieur dans un cadre bâti existant. Établissement existant.
011 10	7 ppiloditori da regiernorii dax etabliocernoriio existante.	741	Etabliocontent constant.
GN 11	Section III - Contrôle des Etablissements Notification des décisions.	AS	Avis des Commissions
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des	PM	L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer. Les PV de réaction et de résistance au feu des matériaux seront
ON 12	matériaux et éléments de construction.	1 IVI	à nous communiquer.
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	НМ	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14 GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires. Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI		
GN 14 GN 14	Matériels du SSI Matériels électriques	PM PM	Les PV du matériel SSI sont à nous communiquer. Les PV des appareils électriques sont à nous communiquer (luminaires etc.).
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	so	(initial co cic.).
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	SO	Absence d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants.
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 1	Chapitre 1 - Dispositions Générales Objet - Textes applicables	AF	Articles PE applicables.
PE 2	Etablissements assujettis	AF	ERP 5ème catégorie (application de l'article W1).
			L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8
			personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont
			applicables.
PE 3	Calcul de l'effectif	AF	La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article W2) : 12
DE 4	N. 7. 11. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	514	personnes déclarées (8 publics + 4 personnels).
PE 4	Vérifications techniques	PM	Article PE4 §2 et 3 applicable.
	Chapitre 2 - Règles Techniques		Article PE 9 applicable.
DE -	Section I - Construction, Dégagements, Gaines		
PE 5	Structures	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de
			l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8
			personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont
PE 7	Accès des secours	SO	applicables. L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8
	7,0000 000 0000010	00	personnes publics déclarées), seules les dispositions de
			l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 8	Enfouissement	SO	
PE 9	Locaux présentant des risques particuliers		Les locaux suivants ont été considérés à risque moyen :
			- local rangement;
			- local garage.
			A valider en cohérence avec le retour de l'avis de la commission de sécurité sur le projet.
	Local cellier	AS	Local Cellier // Article PE9
			Le local cellier ne devra pas servir de stockage du fait de la présence du tableau électrique. Un changement de
PE 9§1	Isolement des locaux présentant des risques particuliers	AS	dénomination type local technique est plus appropriée. Plafond CF1h / Local rangement // Article PE9 / PV CF1h
1 531	isolement des locaux presentant des risques particuliers	Α3	
			En l'absence d'un plafond CF1h au droit du local rangement, la continuité du CF des parois verticales est à
			assurer jusqu'en toiture. A noter que le plafond prévu en dalle 60x60 n'assure pas l'exigence de résistance au feu de
		PM	CF1h. Bien noté par ailleurs les dispositions suivantes :
		FIVI	Les locaux à risque moyens sont prévus isolés par
			des parois verticales CF1h avec des bloc-portes CF1/2h muni de ferme-porte;
			Il est prévu au garage la continuité du CF des parois verticales jusqu'en toiture.
			AF de principe.
PE9§2	Isolement des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE9§2	Ventilation des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE 10A	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des	SO	
PE 10B	hydrocarbures B - Installations de gaz combustibles (Application règle	so	
§1 PE 10B	habitation) B - Installations de gaz combustibles (application règle ERP)	so	
§2 PE 11	Dégagements	so	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8
. =			personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont
			applicables.
PE 12	Conduits et gaines		



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 13 §1 - AM 20	Section II - Aménagements Intérieurs	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 14 - PE14§3	Section III - Désenfumage	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 15 - PE 19	Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 20§1 - PE 23	Section V - Chauffage, Ventilation	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
	Section VI - Installations Electriques		Article PE24 §1 applicable.
PE 24	Installations électriques, éclairage	PM	Se reporter au rapport électrique.
PE 25 - PE 25§6	Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 26	Section VIII - Moyens de Secours Moyens d'extinction		Articles PE26 §1 et PE27 applicables.
PE 26§1	Extincteurs	PM	Les extincteurs prévus en notice ne sont pas prévus au
PE 26§2	Colonnes sèches	SO	marché : l'installation est à prévoir par la Maîtrise d'Ouvrage. L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 27	Alarme, alerte, consignes		
-	Présence du personnel	НМ	A respecter par l'exploitant.
PE 27§2	Alarme Téléphone	AF AS	Alarme sonore et visuel prévue sur plan électricité. Alerte des secours // Article PE27
PE 2793	тевернине	AS	Un téléphone sur onduleur est exigible conformément à
PE27§4	Consignes	НМ	l'article PE27. A respecter par l'exploitant.
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respector par l'exploitant.
	Affichage des plans	НМ	A respecter par l'exploitant.
PE 28 - PE 37	Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil	SO	Absence de locaux réservés au sommeil.
PO 1 - PO 13	Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels	so	
PU 1 - PU 6	Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins	so	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	so	



VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

DU 25 JUIN 1980

ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990

applicables aux établissements recevant du public

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes :
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants		
NF P01- 012 - NF E85-015	Implantation et géométrie des garde- corps	НМ	Existant non modifié par les travaux.
DTU 39- P5	Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité		
Chapitre 4	Protection contre les chutes	SO	
Chapitre 5	Risque de blessure en cas de heurt		
	- Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes	AF	Vitrage feuilleté prévu en STADIP 44.2.
	Visualisation Traitement des bords libres accessibles	AF SO	Bandes de vitrophanie prévues.
	- Cas particulier : séparation des balcons	SO	
	- Cas particulier des établissements scolaires	SO	
	- Cas particulier des établissements sportifs couverts	SO	
Chapitre 6	Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre	НМ	
Chapitre 7	Vitrages situés en zone sismique	НМ	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission PS si celle-ci nous a été confiée
Chapitre 7	Vitrages exposés aux risques de cyclones	НМ	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
PPRN	Vitrages exposés aux risques d'avalanches	НМ	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
R4214-5 - R4214- 8	Section I Caractéristiques des bâtiments	НМ	Existant non modifié par les travaux.
R4214-9 - R4214- 17	Section 2 Voies de circulation et accès	НМ	
R4214- 18 - R4214- 21	Section 3 : Quais et rampes de déchargement	НМ	
R4214- 22 à 25	Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail	НМ	



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4214- 26 à 28	Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés	НМ	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	PM	Se reporter au rapport électrique.
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et evacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	AF	
	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	Établissement de plain-pied avec des sorties directes sur l'extérieur. L'aide humaine est privilégiée dans cet établissement.
R4216- 2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	so	
R4216- 2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	
R4216- 2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	SO	
	Isolement des Tiers	HM	
R4216-4	Détermination de l'effectif	AF	Effectif déclaré inférieur à 19 personnes.
	Section 2 Dégagements		
R4216-5	Largeur des dégagements.	PM	
	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	PM	
	Dispositions générales absence de cul de sac	AF	Pas de cul-de-sac supérieur à 10m.
	Manoeuvre des portes Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	AF SO	Un bouton moleté est prévu sur la sortie de secours.
	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non	SO	
R4227-9	comptabilisés dans les dégagements Conception escaliers	so	
R4227- 10	Sécurité d'utilisation des escaliers	so	
R4227- 11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	
R4227- 13	Signalisation des issues	HM	Un BAES existant est visible depuis la sortie du dortoir grands
R4227- 14	Eclairage de sécurité	НМ	Un BAES existant est visible depuis la sortie du dortoir grands
R4216-7	Saillies et dépôts	so	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	Il est exigible et prévu 1IS de largeur de passage de 0.90m pour le dortoir grands aménagé (effectif du local inférieur à 19 personnes).
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	so	
R4216- 10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	so	
R4216- 11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	AF	Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.
R4216- 12	Dispositions relatives aux escaliers	SO	
R4216- 13 - R4216- 16	Section 3 Désenfumage	SO	Pas d'exigence de désenfumage pour l'aménagement du grands dortoir (local inférieur à 300m² avec ouverture sur l'extérieur).
	Section 4 Chauffage des Locaux		



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-	Application des articles R4227-16 et R4227-18 à 20 et	PM	
17	réglementation particulière : Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude Installations de gaz		
	combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés Stockage et		
D4007	utilisation des produits pétroliers	1 18 4	
R4227- 16	Combustibles liquides	HM	
R4227-	Installations des appareils	НМ	
18 R4227-	Alimentation des appareils	НМ	
19			
R4227- 20	Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie	HM	
R4216-	Règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou	PM	
18	recevant du public applicables « s'il y a lieu ». Dispositions prises pour ne pas aggraver les risques inhérents aux activités		
	du bâtiment		
R4216- 19	Générateurs d'air chaud et conduits de distribution	SO	
R4216-	Usage de la brasure tendre	so	
20			
R4216-	Section 5 Stockage ou Manipulation de metières	НМ	
21-1 -	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables	1 1171	
R4216- 23			
R4216-	Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du	so	Bâtiment à simple RDC.
24 - R4216-	dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol		
29			
	Ocation 7 Managed de majorentiam et de lette contra		
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4216-	Application des articles R4227-28 à R4227-41	PM	
30 R4227-	Posponsabilitá amplayaur	PM	
28	Responsabilité employeur	FIVI	
R4227- 29	Extincteurs	PM	Les extincteurs ne sont pas prévus au marché : l'installation est à prévoir par la Maîtrise d'Ouvrage.
R4227-	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe	so	a prevoir par la Maturse d'Ouvrage.
30	d'extinction automatique, installation de détection		
R4227-	automatique si nécessaire Accès et manipulation faciles	PM	A respecter par l'exploitant.
31		0.0	
R4227- 32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	so	
R4227-	Signalisation des moyens d'extinction	PM	A respecter par l'exploitant.
33 R4227-	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou	НМ	Existant non modifié par les travaux.
34	établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de		
R4227-	matières inflammables (R4227-22) Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	
35	·		
R4227- 36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-	Règles d'implantation des consignes de sécurité	PM	A respecter par l'exploitant.
37 R4227-	Contenu des consignes de sécurité	PM	A respecter par l'exploitant.
38	, and the second	ΓIVI	го гозраста раг гехрионалт.
R4227- 39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	НМ	A la charge de l'employeur
R4227-	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	НМ	
40	·	D1.4	
R4227- 41	Arrêtés spécifiques	PM	
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216- 31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	НМ	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
•	'		'



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216- 32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
33 R4216- 34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
Art. 1 - Art. 9	Section I - Dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol	SO	Bâtiment à simple RDC.
Art.10 - Art.15	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail	SO	Pas d'exigence de désenfumage.
Arrêté du 23/06/19 78	Installations de Chauffage	НМ	
Arrêté du 21/03/19 68	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides	НМ	
Arrêté du 01/0720 04	Installations de Stockage Produits petroliers	so	
Arrêté du 30/07/19 79	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés	so	
Arrêté du 23/02/20 18	Installations de Gaz	НМ	
Arrêté du 22/10/19 69	Conduits de Fumée	НМ	
Art 3 décret 2011-36 - R142-5	DETECTEURS DE FUMEE DANS LES LIEUX D'HABITATION Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 et , décret 2015-114 du 2 février 2015 et arrêté du 5 février 2013	SO	
00 0 40	APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR	НМ	
Décret n° 2003- 96	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS	SO	



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 8 à	PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL	НМ	Existant non modifié par les travaux.

